



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

POLITIQUE CONCERNANT LA SUSPENSION OU LE RENVOI D'UN ADULTE

OBJECTIF :

L'objectif de cette politique est de mettre en place dans l'Association un processus uniforme et équitable de suspension ou de renvoi des membres adultes ou des stagiaires en animation. Il importe de clarifier les droits et les obligations qui s'imposent dans un cadre disciplinaire, autant pour les membres des conseils d'administration dont le rôle est de décider de la suspension ou du renvoi, que pour la personne qui y fait face.

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE:

Cette politique s'applique à tous les membres adultes et stagiaires en animation de l'Association des Scouts du Canada. Elle ne s'applique cependant pas aux stagiaires en animation qui sont également des membres jeunes dans l'Association, car c'est plutôt la Politique concernant la suspension ou le renvoi d'un jeune qui s'applique.

À QUI S'ADRESSE LA POLITIQUE :

La politique s'adresse à l'animateur en charge de l'unité ou au chef de groupe, aux commissaires, aux adjoints responsables des ressources adultes ou aux conseils d'administrations des groupes, des districts ou de l'Association ainsi qu'à tous les membres adultes et stagiaires en animation désirant connaître leurs droits et leurs obligations durant le processus.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION:

Les responsables d'unité, de groupe, les commissaires de district, le conseil d'administration du groupe, du district ou de l'ASC, selon le cas.

APPLICATION DE LA POLITIQUE:

Le conseil de gestion d'un groupe, le conseil d'administration d'un district ou le Conseil national de l'Association peut suspendre ou renvoyer, conformément à la présente politique, tout membre adulte ou stagiaire en animation qui ne se conforme pas aux principes fondamentaux du Mouvement ou aux règlements généraux de l'Association des Scouts du Canada et/ou dont la conduite pourrait être préjudiciable à celle-ci ou à son entourage.

Afin de gérer la qualité, la présence, la permanence et la croissance du scoutisme, le conseil d'administration d'un groupe peut :

- ❖ demander formellement à l'adulte ou au stagiaire de se conformer à la pédagogie ou aux règlements applicables au sein de son unité, son groupe, son district, de l'Association;
- ❖ décider de le renvoyer si celui-ci, après concertation, a de sérieuses difficultés de fonctionnement, contrevient de façon persistante aux règlements et dont la conduite est préjudiciable (ex : influence négative, préjudice aux membres, etc.).



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

Mesure disciplinaire pour un adulte ou un stagiaire en animation

Tout avertissement ou réprimande écrit à l'endroit d'un adulte ou d'un stagiaire doit émaner du conseil d'administration de son groupe ou d'un palier supérieur et contenir clairement les motifs et les faits qui sont à l'origine de la décision d'utiliser cette mesure. Il doit aussi préciser les changements et les améliorations attendus de l'adulte ou du stagiaire. Le délai entre deux mesures disciplinaires doit être suffisant pour permettre à celui-ci de s'amender et le conseil d'administration doit lui fournir le support nécessaire à cet effet.

Autorisation de renvoi ou de suspension d'un adulte ou d'un stagiaire en animation

Un avis de suspension ou de renvoi doit avoir été précédé d'une réprimande qui indique de façon claire l'intention du conseil d'administration de recourir à cette mesure disciplinaire en cas de récidive de l'adulte ou du stagiaire quant à l'action ou au comportement qui lui est reproché. Le conseil d'administration peut néanmoins le suspendre au moment même de la réprimande et sans que celle-ci n'ait été précédée d'un avertissement si le geste reproché est de nature à causer à l'Association un préjudice grave et qui nécessite donc une intervention immédiate.

Arbitrage

En cas de mésentente entre les responsables de l'application de cette politique, il appartient au palier supérieur (conseil d'administration du district ou de l'ASC) d'assurer le suivi et l'arbitrage dans les meilleurs délais. Les intéressés devront toujours pouvoir être entendus par une personne habilitée par le conseil d'administration du district et se faire assister, s'ils le désirent. Un appel est toujours possible jusqu'au Conseil national, qui statue en dernier recours.

Principes sous-jacents à toute procédure

Tout groupe scout doit se doter d'une procédure de renvoi ou de suspension reposant sur les principes suivants:

- ❖ Les adultes bénévoles et les stagiaires en animation ont des droits, notamment celui d'être entendu, c'est-à-dire de s'expliquer devant l'instance responsable de l'application de la procédure de renvoi ou de suspension, et de connaître les motifs justifiant la mesure disciplinaire dont il est l'objet. Ce sont deux principes de justice fondamentale qui ont pour but d'éviter toutes décisions hâtives et arbitraires;
- ❖ Tout renvoi doit être le résultat d'une analyse et d'une décision collective;
- ❖ En tout temps durant le processus, l'adulte ou le stagiaire pourra se faire assister, s'il le souhaite;
- ❖ Il est essentiel qu'une décision défavorable soit consignée par écrit, dans un texte qui mentionne le ou les motifs, les recours possibles, les personnes qui ont pris la décision et la date de la décision;
- ❖ En tout temps, le droit à la confidentialité doit être respecté.

En ce qui concerne le droit d'être entendu, une rencontre au cours de laquelle la personne à l'occasion de faire valoir son point de vue sera souvent suffisante pour respecter cette obligation et éviter ainsi des recours.

RÉFÉRENCES :

- ❖ [A4-RE-AG-2011 – Règlements généraux de l'Association des Scouts du Canada \(amendés le 11/04/2011\)](#)
- ❖ [Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25, article 5.](#)
- ❖ [Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, articles 5 et 8.](#)
- ❖ [Politique concernant la suspension ou le renvoi d'un jeune](#)
- ❖ [Politique concernant le stagiaire en animation de 16 ou 17 ans](#)